



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18018688

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 -01- 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0416174738

Dénomination

(en entier) : **SOGELUB**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Terre à Briques, 13 - 7522 MARQUAIN

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI (Marquain) le 22 décembre 2017, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire de la SA SOGELUB s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

1.a.) Projet de scission partielle

Le conseil d'administration de la SA SOGELUB, société à scinder partiellement, a établi, le 22 août 2017, un projet de scission partielle de la société, conformément à l'article 743 du Code des Sociétés. Ce projet de scission partielle a été déposé au greffe du Tribunal du Commerce de Tournai, le 3 octobre 2017.

3.b). Rapport du conseil d'administration

Conformément à l'article 734 du Code des Sociétés, il est fait choix de dispenser le Conseil d'Administration du rapport dont question.

3.c). Dispense de rapport du Réviseur d'Entreprises

Conformément aux dispositions prévues par les articles 731 et 734 du Code des Sociétés, les associés confirment leur choix de ne pas faire appel à un Réviseur d'Entreprise.

3.d). Modification du patrimoine

Le Président déclare, que depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle, soit le 22 août 2017, aucune modification importante du patrimoine actif et/ou passif de la société à scinder partiellement n'est intervenue

DEUXIEME RESOLUTION

Scission partielle sans dissolution

La Présidente donne lecture du projet de scission partielle susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

- L'assemblée générale décide de scinder partiellement la présente société, sans que celle-ci cesse d'exister, conformément à l'article 677 du Code des Sociétés, par le transfert d'une partie de son actif à :

La Société Anonyme VECHTA, ayant son siège social à 8500 KORTRIJK, Benelux Park, 23 (BCE numéro 0463.924.472).

Ici représentée par un administrateur et un administrateur-délégué, conformément à l'article 21 de ses statuts, à savoir :

-Monsieur Michel DECOTTIGNIES, domicilié à 59830 CYSOING (France), rue Louis XV, 150, Les Jardins de l'Abbaye, Appartement B 32,

Nommé à ces fonctions par décision de l'assemblée générale du 4 juin 2013, publié à l'annexe au Moniteur belge du 17 octobre 2013 sous la référence 2013-10-17/0157969.

-La SCS PAG & CO ayant son siège social à ESPLECHIN, route de Lamain, 10/A (BCE 0875.408.964) elle-même ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Benoît DECOTTIGNIES.

Les éléments transférés sont principalement un immeuble avec terrain sis à MARQUAIN, rue de la Terre à Briques, 13, cadastré section A, numéro 0237P2/P0000, à l'exclusion de tous les autres éléments de l'actif et passif liés à l'exploitation et à l'activité de la SA SOGELUB.

L'ensemble des éléments d'actif transférés est plus amplement détaillé dans le projet de scission dont question ci-avant et dans le rapport du conseil d'administration.

Aucun élément du passif n'est transféré à la SA VECHTA.

- ce transfert a lieu sur base de la situation comptable, arrêtée au 31 décembre 2016.

- du point de vue comptable, toutes les opérations de la présente société scindée partiellement, relatives aux éléments d'actif transférés, réalisées depuis le 1er janvier 2017, seront considérées comme effectuées pour compte de la SA VECHTA, de sorte que toutes les opérations réalisées à partir de cette date, relativement aux éléments de l'actif transférés, seront aux profits et risques de la SA VECHTA, à charge pour cette dernière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d'exécuter tous les engagements et obligations de la présente société scindée partiellement, se rapportant aux éléments d'actif transférés.

- L'assemblée confirme le rapport d'échange indiqué dans le projet de scission partielle.

Les dix mille cent soixante-six (10.166) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la SA VECHTA, seront donc attribuées, sans soulte, aux deux associés de la SA SOGELUB, chacun à hauteur de leur participation dans le capital de cette société.

Le capital social de la SA VECHTA, sera donc constitué, après les opérations de scission, de quarante-deux mille cent quarante (42.140) actions, sans désignation de valeur nominale.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par les deux sociétés participant à la scission, proportionnellement à l'actif net de chacune d'elle.

TROISIEME RESOLUTION

Transfert d'une partie de l'actif

L'assemblée approuve le transfert à titre universel de certains des éléments de l'actif de la présente société, constitués par :

-Activement : un immeuble avec terrain sis à TOURNAI (Marquain) rue de la Terre à Brique, 13.

-Passivement : néant

le tout, conformément au projet de scission précité ainsi qu'au rapport du conseil d'administration.

a) Description et affectation comptable des éléments d'actifs transférés

Fait l'objet du transfert l'immeuble suivant :

VILLE DE TOURNAI – 25ème division – MARQUAIN

Un bâtiment industriel sis rue de la Terre à Briques, 13, cadastré ou l'ayant été section A, numéro 0237P2P0000 pour une contenance totale de TRENTE-DEUX ares NONANTE-DEUX centiares.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que ce transfert a lieu sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2016; toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2017 sont considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour compte de la SA VECHTA.

L'assemblée déclare que depuis le dépôt du projet de scission, aucun engagement susceptible de modifier de façon sensible la consistance des éléments transférés n'a été pris en dehors des opérations normales d'exploitation.

Le transfert comprend en outre les éléments incorporels éventuels, tels que, le cas échéant, toute dénomination, clientèle, droit au bail, les relations commerciales, les contrats et marchés en cours, l'organisation technique, commerciale et administrative et le know-how se rapportant aux éléments transférés.

De même, le transfert comprend, le cas échéant :

1. L'ensemble des garanties attachées aux commandes apportées ainsi qu'aux contrats d'entreprises et d'association;

2. Les offres et soumissions en cours avec les droits, obligations et garanties y attachés;

3. Les contrats de travail avec le personnel attaché aux éléments transférés ainsi que toutes les assurances en rapport avec ce personnel;

4. Les polices d'assurance en vigueur relativement aux éléments transférés ainsi que les règlements de sinistre y relatifs.

b) Modalités du transfert

1. La S.A. VECHTA susdite, ci-après dénommée "société bénéficiaire" aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes qui lui sont transférés par la présente société, ci-après dénommée "société scindée partiellement", à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de fabrication, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la description, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée partiellement à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée partiellement.

En conséquence, la société bénéficiaire acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif éventuel se rapportant aux éléments transférés; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée partiellement, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication aux annexes au Moniteur Belge des actes constatant la scission partielle, et n'est pas encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. La société bénéficiaire devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques conclus par la société scindée partiellement avec le personnel occupé dans le cadre de la branche d'activité

transférée, tels que ces contrats et engagements existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

7. Les éléments transférés comprennent, d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuellement en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée partiellement à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif, s'il en est, - relatif aux éléments transférés - de la société scindée partiellement envers tout tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations - relatives aux éléments transférés - de la société scindée partiellement envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée partiellement ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. Tant la société scindée partiellement que la S.A. VECHTA se désintéresseront réciproquement des recours exercés contre l'une d'elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée partiellement respectivement conservée par l'une et transférée à l'autre.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que la scission partielle entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants, sans que la présente société cesse d'exister :

- le transfert à titre universel de tous les éléments transférés est réalisé;
- le capital de la présente société après scission partielle sont réduits comme suit:

a) le capital est réduit à concurrence de dix mille quarante-sept euros et septante-deux cents (10.047,72€), pour le porter de trois cent septante mille euros (370.000,00€) à trois cent cinquante-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros et vingt-huit cents (359.952,28€), sans diminution du nombre d'actions composant le capital ;

- conséquence les dix mille cent soixante-six (10.166) actions nouvelles du capital de la SA VECHTA seront attribuées aux deux associés de la SA SOGELUB, à hauteur de leur participation dans le capital de ladite société. (Une part de la SA SOGELUB donnera droit à 25,54 actions nouvelles de la SA VECHTA.)

CINQUIEME RESOLUTION

En suite de la scission partielle ci-dessus, et suite à la réduction de capital qui découle de la scission, l'assemblée décide d'apporter les modifications à l'article 5 des statuts .

« Article 5 – CAPITAL

Le capital est fixé à TROIS CENT CINQUANTE_NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX euros et VINGT-HUIT cents (359.952,28€).

Il est représenté par quatre cent cinquante-six (456) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la SA VECHTA des premiers comptes annuels établis postérieurement après la scission partielle vaudra décharge aux administrateurs de la présente société pour l'exercice de leur mandat relativement aux éléments transférés.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs de la présente société, Monsieur Benoît DECOTTIGNIES, et la SA VECHTA, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Michel DECOTTINIES, pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, avec pouvoir de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes, et le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN NOTAIRE.

Déposé en même temps : expédition de l'acte - statuts coordonnés